

(N° 82.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1880-1881.

### Projet de Loi modifiant quelques dispositions législatives réglant la compétence des Députations permanentes.

(Voir les nos 124, 158, 174, 178, 195, 203, 207, 210 et 218, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions légales qui régissent la compétence des Députations permanentes des Conseils provinciaux, en matière de milice et en ce qui concerne : 1° les contestations relatives à la révision des listes électorales et à l'application des lois en matière de contributions directes ; 2° la formation des listes d'électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes ; 3° la validation de l'élection des membres de ces tribunaux et conseils, sont remplacées par les dispositions de la présente loi, fixant les juridictions en ces différentes matières.

### SECTION I.

#### Modifications aux lois électorales et aux lois d'impôts.

#### ART. 2.

Les modifications suivantes sont apportées au titre 1<sup>er</sup> des lois électorales coordonnées :

3<sup>bis</sup>. — Pour la formation des tribunaux de commerce, sont électeurs les com-

merçants payant au Trésor de l'Etat, du chef de leur patente, la somme de 20 francs et figurant parmi les électeurs communaux.

3<sup>er</sup>. — Pour la formation des conseils de prud'hommes, les électeurs doivent réunir les conditions déterminées par les articles 6 et 7 de la loi du 7 février 1859.

6. — Nul n'est inscrit sur les listes électorales s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour l'année de l'inscription, et qu'il l'a effectivement payé pour l'année antérieure en impôt foncier ou redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures lorsque d'autres impôts directs concourent à le former.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou au plus tard le 30 juin.

Toutes les déclarations de patente faites du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, pour l'année entière, sont soumises au directeur des contributions directes, qui statue sur ces déclarations dans les formes et délais déterminés pour les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition.

L'impôt foncier et les redevances sur les mines sont comptés à l'acquéreur, à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

7. — La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise, sans préjudice aux autres voies de droit.

Les bases et le paiement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

La Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties, à l'effet de vérifier l'existence des conditions requises par l'article 6 de la loi du 7 février 1859 pour être inscrit sur la liste des électeurs pour le conseil des prud'hommes.

8. — Les versements opérés et les contributions invoquées par celui qui a réclamé, conformément à la loi fiscale, du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, lui seront comptés pour le paiement ou le cens dont il doit être justifié, s'il est établi qu'il en possédait les bases.

9. — Sont comptés au successeur par suite de décès, les contributions dues et les paiements faits par son auteur, sans qu'il soit besoin de justifier qu'il continue la jouissance ou l'industrie de celui-ci.

10. — Sont comptées au mari les contributions de sa femme, à partir du jour du mariage, sauf le cas de séparation de corps, et au père celles de ses enfants mineurs.

Toutefois, pour l'électorat général, les contributions de ses enfants ne seront comptées au père que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels elles portent.

11. — Ce numéro est supprimé et remplacé par le n° 22 ci-après.

13. — Pour les élections provinciales et communales, le cens payé par la veuve est attribué au plus âgé de ses fils s'il ne possède pas par lui-même le cens et s'il réunit les autres conditions requises pour être électeur.

Si le fils aîné ne se trouve pas dans ce cas, cette attribution a lieu en faveur d'un autre fils, ou, à défaut de fils, d'un gendre, sous la même réserve.

La préférence entre les fils ainsi qu'entre les gendres, est déterminée par l'âge.

15. — Ce numéro est supprimé.

17<sup>bis</sup>. — De même seront tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fera la demande, et moyennant une rétribution de cinquante centimes :

1° Les receveurs des droits de succession, des extraits des déclarations de succession contenant les noms des héritiers et légataires universels ou à titre universel, la composition de l'actif immobilier, l'existence ou l'absence d'usu-fruits, enfin la mention s'il existe des déclarations rectificatives ;

2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires, les dates des actes de vente, d'échange et de location ;

3° Les greffiers des tribunaux civils, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote, ainsi que des extraits d'actes de l'état civil ;

4° Les greffiers des tribunaux de commerce, des certificats de déclarations de faillite.

Ces extraits et certificats mentionneront qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

La rétribution due aux receveurs des droits de succession sera de un franc, si le nom du défunt et l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande.

Les fonctionnaires et administrations publiques à qui des pièces seront demandées, pour servir en matière électorale, seront tenus de les délivrer dans les dix jours.

Ils délivreront récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert.

18. — Ajouter comme paragraphe final :

« La présente disposition est applicable aux électeurs pour le conseil des prud'hommes. »

#### ART. 2<sup>bis</sup>.

Le titre II des lois électorales coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

### TITRE II. — Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

19. — Les répartiteurs des patentes sont nommés pour le même terme et selon les mêmes formes que les experts de la contribution personnelle, par la commission constituée en vertu de l'article 58 de la loi du 28 juin 1822.

20. — Les experts de la contribution personnelle et les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert ou le même répartiteur est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre et est enregistré gratis.

21. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé comme suit :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom, un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non compris dans les exceptions déterminées par une loi, est assujettie au droit de patente.

22. — La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître par sa déclaration la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit pas un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue, atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit.

## CHAPITRE II.

### DES RÉCLAMATIONS.

23. — Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines.

24. — Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle ;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, au plus tard le 30 juin ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819, et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu devra être délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Les receveurs des contributions directes doivent, le 31 mai au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration a été rejetée, faute de quoi le délai pour réclamer n'expirera qu'un mois après avis reçu.

25. — Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois, et au plus tard le 31 juillet, sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, ainsi que sur les déclarations qui leur sont adressées, conformément au n° 6, § 3.

## CHAPITRE IV.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

87. — Toutes les réclamations, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

88. — Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

89. — Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

90. — Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

91. Les parties font l'avance des frais.

Les Cours peuvent ordonner qu'ils seront, en tout ou en partie, à charge de l'État.

Tous les frais sont à charge de la partie succombante, si sa prétention est manifestement mal fondée.

92. — Il est donné, au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

93. — Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs Cours.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, les greffiers des Cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement et à la Députation permanente du Conseil provincial, un état des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1<sup>er</sup> mai.

94. — A dater du 1<sup>er</sup> mai de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées. Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

95. — Le Gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort, d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du tribunal de commerce.

Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal avant le 30 juin.

La liste est mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

96. — Le Gouverneur arrête par ordre alphabétique, pour chaque ressort,

d'après les listes électorales et sans pouvoir s'en écarter, une liste récapitulative des électeurs des membres du conseil de prud'hommes.

Un double de cette liste est déposé avant le 30 juin au secrétariat de la commune du siège de l'institution.

La liste est mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

## SECTION II.

### **De la validation de l'élection des membres des Tribunaux de commerce et des Conseils des prud'hommes.**

#### ART. 3.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 7 février 1859 sur les Conseils de prud'hommes et à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

1. — La mention de la Députation permanente est remplacée par celle du Gouverneur dans les dispositions des articles 13, 15, 16 et 22 de la loi du 7 février 1859 sur les Conseils de prud'hommes.

2. — Il est statué par la Cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler, pour irrégularité grave, l'élection des membres des tribunaux de commerce et des Conseils des prud'hommes.

3. — Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, par le Gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

4. — Elle est remise par écrit au greffier provincial qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent sous peine de nullité.

5. — Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la Cour d'appel qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

6. — La Cour d'appel statue conformément aux dispositions des numéros 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78 et 79 de l'article 2<sup>bis</sup> de la présente loi.

7. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la Cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des numéros 82, 83, 84, 85 et 93, § 1<sup>er</sup>, de l'article 2<sup>bis</sup> de la présente loi sont rendues applicables à ce recours.

8. — Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des numéros 87, 88, 89 et 90 du même article de cette loi.

9. — Les greffiers des Cours d'appel transmettent successivement, aux Gouverneurs, une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

10. — En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au Gouvernement provincial.

SECTION III.

**Modification aux lois sur la milice.**

**ART. 4.**

Les modifications suivantes sont apportées aux lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1873 sur la milice.

1. — **ART. 5, § 1.** — Le contingent est reparti par le Roi entre les provinces et par le Gouverneur de la province entre les cantons de milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

2. — **ART. 12, § 4.** — Le Gouverneur constate l'obligation de l'inscription et fait connaître au non-inscrit qu'il l'a porté au registre des réfractaires.

Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir à la Cour d'appel qui, si elle accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé, ou son assimilation au milicien dont il s'agit à l'article 22.

Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, il est procédé conformément à l'article 82 modifié par la loi du 19 mai 1880, à l'examen physique, etc.

3. — **ART. 34, § 5.** — L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la Cour d'appel, nonobstant toute décision rendue même par cette Cour dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

4. — **ART. 35, § 2.** — Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des Collèges échevinaux du ressort et d'un officier supérieur de l'armée. Le conseiller provincial remplit les fonctions de président.

5. — **ART. 47, § 1.** — Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du Gouverneur ou de son suppléant, président, d'un membre de la Députation permanente, nommé par le Roi et d'un officier supérieur désigné par le commandant provincial.

6. — **ART. 48<sup>bis</sup>.** — Il y a un conseil de révision par province. Il est composé de sept membres, savoir trois membres militaires nommés par le Roi, trois membres de la Députation permanente également nommés par le Roi, et le Gouverneur, président.

7. — **ART. 49<sup>bis</sup>.** — Le Gouverneur informe les intéressés par la voie administrative de l'appel interjeté contre leur exemption ou leur dispense.

Il fait publier, s'il y a lieu, conformément aux prescriptions de l'article 46, les appels tendant à obtenir des exemptions ou à faire prononcer l'exclusion.

L'appel est soumis par le Gouverneur au conseil de révision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service et, à la Cour d'appel, dans tous les autres cas.

8. — **ART. 53.** — Les articles 41 et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de révision

Les dispositions de l'article 42 sont également observées quand la Cour d'appel doit apprécier, conformément au 1° de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit

9. — ART. 54. — La Cour d'appel peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, ordonner une instruction administrative ou une enquête et ensuite prononcer l'exemption,

10. — ART. 55. — Lorsque la Cour d'appel reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire et condamne l'auteur de l'appel à payer aux exemptés des dommages-intérêts dont elle fixe le montant.

Le conseil de révision peut également déclarer frustratoire l'appel qui lui est soumis. En ce cas il fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

11. — ART. 56. — Les décisions du conseil de révision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la Cour d'appel sont prises conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

L'exposé de l'affaire par un membre de la Cour d'appel ou du conseil de révision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique; le vote reste secret.

Les décisions doivent être motivées, à peine de nullité. Celles de la Cour d'appel sont notifiées à la diligence du Procureur général, dans les huit jours au Gouverneur de la province.

12. — ART. 58. §§ 1 et 3. — Les décisions de la Cour d'appel et celles du conseil de révision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation,

Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le Gouverneur, des décisions de la Cour d'appel, dans les quinze jours à partir de la notification des décisions, et de celles du conseil de révision dans les quinze jours à partir de la décision.

13. — ART. 59. — La déclaration du recours est faite au greffe de la Cour d'appel ou du Conseil provincial, selon que la décision attaquée émane de la Cour d'appel ou du conseil de révision, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

14. — ART. 61. — L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

La Cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

Le greffier de la Cour de cassation informe les greffiers des Cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours. Les greffiers des Cours d'appel transmettent dans la quinzaine aux Gouverneurs de province intéressés, soit un extrait de ces décisions, soit un avis que le pourvoi

le tribunal de commerce et le conseil des prud'hommes, dans les ressorts respectifs où il est domicilié.

Il peut enfin : 1° Se pourvoir devant la Cour contre toutes les demandes d'imposition atteignant au moins le cens communal, qui auraient été admises par le fisc pour la première fois ou pour la seconde fois ; 2° intervenir par requête adressée à la Cour et notifiée au requérant, dans tout recours fiscal de même nature, pendant entre un intéressé et le directeur des contributions.

60. -- Si le tiers réclamant dans le cas prévu par le numéro précédent vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits, peut en tout état de cause former le recours ou adhérer au recours formé devant la Cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom du réclamant ou de l'adhérent.

L'acte de recours ou d'adhésion du tiers réclamant, doit, à peine de nullité être déposé au greffe de la Cour d'appel, au plus tard le 5 décembre ou dans les dix jours de la date du décès.

Le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

L'acte de recours ou d'adhésion doit être notifié dans les cinq jours aux parties.

61. — La Cour d'appel est compétente pour vérifier, au point de vue de la possession des bases du cens, la classification des patentables, ainsi que l'affinité et l'analogie attribuées à certaines professions par l'administration et la juridiction fiscales.

62. — Le recours doit être fait ou remis au commissariat d'arrondissement.

Il est fait par requête ou par déclaration, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs ; il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée, le tout au plus tard le 30 septembre, à peine de nullité.

Il est inscrit à sa date dans un registre spécial ; le fonctionnaire qui le reçoit doit en donner récépissé.

Si la notification prévue par le n° 52 est faite tardivement, le recours du chef de radiation ou de réduction indue sera encore recevable dans les 10 jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le Collège des bourgmestre et échevins.

63 — Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire d'arrondissement dressera, par communes, les listes des recours tendant à inscription d'électeurs ou à majoration du total de leurs impositions en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domiciles des tiers réclamants.

Il transmettra ces listes aux administrations communales et en affichera en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales seront, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeureront affichées pendant dix jours.

64. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir dans les contestations tendant à inscription d'électeurs ou majoration du total de leurs impositions et relatives aux listes des électeurs généraux, provinciaux ou communaux dans l'arrondissement où il est domicilié, et dans celles relatives aux listes des électeurs pour le

tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, dans les ressorts respectifs de son domicile.

L'intervention se fait par requête à la Cour d'appel remise au commissariat d'arrondissement. Elle est notifiée dans le même délai à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant, et la preuve de la notification est jointe à la requête ; le tout à peine de nullité.

Elle est inscrite à sa date au registre mentionné au n° 62.

65. — Le commissaire d'arrondissement, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours et d'intervention mentionnés aux n°s 59 et 64 ci-dessus.

Il inscrira ses recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera à toutes parties intéressées, à peine de nullité.

Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

66. — Les requérants devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage ainsi que leurs écrits de conclusions au plus tard le 31 octobre.

Les défendeurs et intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 décembre.

Les requérants qui, avant le 31 octobre, auront conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation, auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions.

Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 décembre, auront à mêmes fins un nouveau délai du 9 au 31 janvier.

67. — Le commissaire classera toutes les réclamations avec les pièces qui s'y rapportent en dossiers séparés. Toutes les pièces seront, dès leur réception, par lui parafées, datées et numérotées. Elles seront inscrites avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire qui sera joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne pourront plus être retirées.

Les dossiers seront tous les jours et pendant les heures de bureau soumis à l'examen des parties ; ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention resteront, en outre, à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

68. — Toutes les affaires dont les parties reconnaîtront de commun accord et par déclaration écrite, au plus tard le 25 décembre, que l'instruction est terminée, seront, dès cette date, envoyées par le commissaire d'arrondissement au greffe de la Cour d'appel.

Ce fonctionnaire joindra à cet envoi un exemplaire des listes électorales tant provisoires que définitives, le double des rôles et l'extrait mentionné au n° 46.

69. — Le 5 février, tous les dossiers demeurés au commissariat d'arrondissement seront transférés au greffe de la Cour d'appel à la diligence du commissaire qui les aura classés par communes et cantons de justice de paix.

70. — Après le 31 janvier, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la Cour d'appel pourra autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la Cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du

plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle pourra, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La Cour pourra aussi d'office ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera.

71. — Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des chambres de la Cour; toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, ou qui ont des pièces ou des procédures communes, ou qui soulèvent une question identique, peuvent être renvoyées à la Chambre saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la chambre, qui doit connaître de l'affaire, désigne un conseiller pour en faire le rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la Cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

72. — Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué sur la réquisition du ministère public. L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

La partie qui a produit à la Cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

73. — Les arrêts interlocutoires ne seront ni levés ni signifiés.

Si la Cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

74. — Si l'enquête a lieu devant la Cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt, le juge de paix en informe les parties et fixe, au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la Cour.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

75. — Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois, les peines comminées contre les témoins défailants sont appliquées sans réquisition du ministère public, par la Cour ou le magistrat qui procède à l'enquête.

76. — Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

Toutefois le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement, ne pourra être entendu comme témoin.

77. — Lorsque la Cour ordonne une expertise pour vérifier la possession des bases du cens, elle y fait procéder par un ou trois experts, dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du Code de procédure civile.

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée.

78. — Les débats devant la Cour sont publics.

79. — Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué. La Cour juge toutes affaires cessantes et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des Cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent Code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

80. — Le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

### CHAPITRE III.

#### DU RECOURS EN CASSATION.

81. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près de la Cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

Si celui qui a poursuivi l'action devant la Cour d'appel, est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant la Cour d'appel, aura le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

82. — Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la Cour d'appel, dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces et une expédition de l'arrêt sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les huit jours qui suivent le dépôt de ces pièces au greffe de la Cour de cassation ; ils remettent dans ce délai, au greffe, les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Dix jours après le dépôt des pièces au greffe de la Cour de cassation, les pièces sont transmises au procureur général, qui les communique au conseiller rapporteur.

83. — Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

84. — Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

85. — Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la Cour d'appel, devant laquelle la cause est renvoyée, soit saisie dans la huitaine de l'arrêt, et prévient les parties.

86. — Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

Leurs décisions sont notifiées aux intéressés au plus tard le 1<sup>er</sup> août par lettre recommandée à la poste.

26. — Celui qui a réclamé du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition peut, même si sa réclamation n'a pas été admise, opérer entre les mains du receveur les versements d'impôt ou de supplément qu'il prétend devoir, pourvu que les versements aient lieu dans le courant de l'année à laquelle ils se rapportent. Le receveur est tenu de les accepter et d'en donner quittance.

### CHAPITRE III.

#### DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

27. — Les décisions des directeurs des contributions sur les déclarations mentionnées au § 3 du n° 6 ci-dessus et sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

Ce recours sera porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

28. — Le recours se fait par requête adressée à la Cour d'appel. La requête est notifiée, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

29. — La remise de la requête et sa notification auront lieu, à peine de nullité, dans le délai de 25 jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

30. — Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la Cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans les 30 jours de l'expiration du délai de recours.

31. — L'administration des contributions a le droit de faire prendre communication au greffe de la Cour, du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les numéros 29 et 30.

Elle doit, dans ce même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents qu'avec l'autorisation de la Cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat.

32. — Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

33. — La cause est jugée sommairement et sans le ministère des avoués.

34. — Il ne sera statué sur les recours en matière fiscale qu'après le 5 février. Si le recours, en matière électorale, est formé du chef de l'imposition, la contestation fiscale sera jointe à la cause électorale. Il sera procédé comme en matière électorale et statué par un seul arrêt sur les deux contestations.

## CHAPITRE IV.

### DU RECOURS ENCASSATION.

35. — Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Les articles 9 à 11 de la loi du 22 juin 1877 sont applicables à ce recours.

## CHAPITRE V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

36. — Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

37. — Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui sont enregistrés gratis.

38. — Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière fiscale.

39. — Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par copie délivré.

40. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales.

## TITRE II<sup>bis</sup>. — Des listes électorales.

41. — La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

La révision est faite conformément aux dispositions suivantes :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

42. — Chaque année, du 1<sup>er</sup> au 14 août, le Collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens qui, ayant à la première de ces dates leur domicile réel dans la commune, sont appelés à participer à l'élection : 1<sup>o</sup> des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; 2<sup>o</sup> s'il y a lieu, des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

43. — Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à l'époque de la révision annuelle, à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver soit le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens en impôt foncier. Cette déclaration est

notifiée par l'administration communale qui la reçoit à celle de la commune où l'électeur a sa résidence réelle.

Les bateliers, les marchands ambulants et les commis-voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine ou au lieu où ils doivent payer la patente, à moins qu'ils n'aient, dans une autre commune, une résidence effective d'un an au moins.

44. — Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis avant le 15 juin, au Collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'au commissaire de l'arrondissement. Ces doubles sont délivrés sans frais.

45. — Le double renseigne les cotisations de l'année courante et des deux années antérieures, sauf celles qui ne sont pas admises en compte pour former le cens aux termes du deuxième paragraphe du numéro 6.

En regard de chacune des cotisations des années antérieures, si elles ne sont pas apurées, le double du rôle indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit.

46. — Un extrait des rôles indiquant les contributions directes imposées pour la première fois ou pour la seconde fois et atteignant au moins le cens communal, est envoyé au plus tard le 30 août au Collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au commissaire d'arrondissement. Cet extrait renseigne, en outre, les demandes d'imposition atteignant au moins le cens communal, qui, ayant été rejetées par le directeur, ont fait l'objet d'un recours devant les Cours d'appel.

47. — Les listes sont provisoirement arrêtées le 14 août; elles sont affichées le 15 août et une copie en est transmise le même jour au commissaire d'arrondissement. Elles restent affichées jusqu'au 30 août inclusivement, et contiennent invitation aux citoyens domiciliés dans l'arrondissement qui croiraient avoir des observations à faire, d'adresser ces observations au Collège des bourgmestre et échevins avant le 31 août.

48. — Les listes contiennent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où l'électeur paye ses contributions, le total et la nature de celles-ci, en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs.

Des divisions distinctes sont établies pour les électeurs des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

49. — Les listes sont clôturées définitivement le 3 septembre.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des observations.

50. — Les résolutions du Collège des bourgmestre et échevins sont motivées.

51. — Les noms des citoyens inscrits ou rayés ou dont le total des impositions aurait été réduit ou majoré lors de la clôture définitive des listes, sont affichés à partir du 4 jusqu'au 12 septembre.

L'extrait mentionné au n° 46 est affiché en même temps que les listes et pendant le même délai.

52. — Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, le Collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le total des contributions directes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou

sur les listes provisoires arrêtées le 14 août, il est tenu d'en avertir ces électeurs par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour où les listes ont été affichées, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

53. — Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale, qui en retire récépissé, ou, à défaut de récépissé, constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

54. — Dans les vingt-quatre heures de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires de ces listes, le double des rôles, l'extrait mentionné au n° 46 et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.

Un double des listes est retenu au secrétariat de la commune ; un autre double est adressé à la Députation permanente du Conseil provincial.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des listes et des pièces au commissariat, le commissaire adresse un récépissé au Collège des bourgmestres et échevins. Il en est immédiatement fait mention dans un registre spécial, coté et parafé par le greffier provincial.

55. — Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires dès le 15 août à toute personne qui en fait la demande avant le 1<sup>er</sup> août.

Le prix est fixé par l'administration communale, sans qu'il puisse dépasser un franc par exemplaire, lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs ; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix peut être augmenté d'un franc par mille inscrits.

L'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier la liste électorale si cette liste comprend au moins 50 électeurs généraux ou si cent exemplaires au moins sont demandés.

56. — Chacun peut prendre inspection et copie des listes, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. Chacun peut aussi prendre inspection et copie du double des rôles et des autres pièces mentionnées ci-dessus.

57. — Le receveur est tenu de laisser prendre dans son bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent.

A cet effet, il indique deux jours par semaine du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet et un jour par semaine du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre, jours auxquels les rôles seront à l'inspection du public pendant les heures de bureau.

## CHAPITRE II.

### DU RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.

58. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou dont le total des impositions est inexactement renseigné sur les listes, peut exercer un recours devant la Cour d'appel du ressort.

59. — Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux, exercer un recours contre les inscriptions, radiations, ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions des totaux d'impositions dans l'arrondissement où il a son domicile. — Il peut exercer le même recours, quant aux listes des électeurs pour

a été rejeté. Le greffier de la Cour de cassation transmet pareille information au Gouverneur si la décision dont il y avait eu appel émane du conseil de révision.

15. — ART. 62, § 1<sup>er</sup>. — Tous les actes de la procédure devant la Cour d'appel et de cassation sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

16. — ART. 91, § 3. — Dans les circonstances exceptionnelles, le conseil de milice et la Cour d'appel peuvent respectivement relever un réclamant de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

17. — ART. 97, § 2. — Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par le Gouverneur, il est traité comme les appelés ordinaires.

Le retardataire dont les motifs d'excuse n'ont pas été admis par le Gouverneur peut les soumettre à la Cour d'appel. Le recours est formé par l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, suivant les distinctions établies à l'article 11.

18. — La mention de la Députation permanente du Conseil provincial est remplacée par celle de la Cour d'appel dans les articles 29, 50, 51, 57, 63, 83, 92 et 97, alinéa 3.

19. — La mention du conseil de révision est ajoutée à celle de la Cour d'appel au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 83 et à celle du conseil de milice et de la Cour d'appel au paragraphe final de l'article 97.

20. — Les articles 108<sup>bis</sup>, 108<sup>ter</sup>, § 2 et 112, sont abrogés.

21. — Les dispositions des numéros 71 à 76 alinéa 1, 78, 79, 83, 84, 89 alinéa 3 et 90 de l'article 2<sup>bis</sup> de la présente loi sont rendues applicables à la procédure devant les Cours.

Toutefois, en ce qui concerne les enquêtes en matière de milice, le n<sup>o</sup> 73 du même article 2<sup>bis</sup> est modifié ainsi qu'il suit :

La Cour peut réclamer un supplément d'instruction administrative.

Elle peut ordonner une enquête.

Elle peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

#### SECTION IV.

##### Dispositions transitoires

§ 1<sup>er</sup>. — DES COTISATIONS FISCALES EN MATIÈRE D'IMPOTS DIRECTS.

##### ART. 5.

Les déclarations de contribution personnelle et de patente faites, pour l'année entière, au plus tard le 31 août en 1879, en 1880 et en 1881, seront admissibles pour la formation du cens.

##### ART. 6.

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition pour l'année 1881 devront, à peine de déchéance, être présentées dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, et au plus tard le 31 décembre 1881.

ART. 7.

Les dispositions des numéros 19 et 20 de l'article 2<sup>bis</sup> de la présente loi, sont applicables à l'année 1882.

ART. 8.

Il ne sera pas procédé à la révision générale des cotisations de patentes établies dans les rôles de l'exercice 1881. Néanmoins, tout intéressé aura le droit de réclamer avant le 1<sup>er</sup> octobre, le dégrèvement de sa cotisation, en vertu du n° 21 du même article 2<sup>bis</sup>.

ART. 9.

Toute personne ayant qualité pour agir devant les juridictions électorales pourra invoquer les dispositions de ce numéro 21 dans les contestations sur la base du cens résultant de la patente.

ART. 10.

Les directeurs provinciaux des contributions directes statueront sur toutes les réclamations fiscales en matière de contributions directes et de redevances sur les mines des exercices 1880 et 1881, qui n'auront pas été jugées par les Députations permanentes le jour de la publication de la présente loi.

Leurs décisions pourront être l'objet d'un recours en appel, conformément aux dispositions du chapitre III, titre II de cette loi.

§ II. — DES ELECTEURS ET DES LISTES ELECTORALES.

ART. 11.

La législation antérieure continuera à être observée pour les listes électorales à employer jusqu'aux dates déterminées par l'article suivant.

ART. 12.

Toutes les dispositions des titres I et II<sup>bis</sup> de la présente loi seront appliquées à la prochaine révision qui aura pour objet d'arrêter les listes à entrer en vigueur : 1° le 1<sup>er</sup> mai 1882, pour l'élection des membres des Chambres législatives, des conseils provinciaux et des conseils communaux ; 2° le 1<sup>er</sup> juillet 1882, pour l'élection des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

ART. 13.

Le Gouvernement fera publier au *Moniteur* les lois électorales en vigueur coordonnées avec celles de la présente loi.

§ III. — DE LA MILICE.

ART. 14.

La législation antérieure continuera à être observée en ce qui concerne les opérations relatives à la formation du contingent de 1881. Les Députations permanentes des Conseils provinciaux statueront comme antérieurement sur les réclamations et appels formés au sujet de la levée de cette année.

ART. 15.

Pour la formation du contingent de 1882, les dispositions nouvelles qui font l'objet de la section III ci-dessus, seront appliquées.

ART. 16.

Les lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1873 sur la milice, seront réimprimées au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi, ainsi que de la loi du 19 mai 1880.

SECTION V.

AUGMENTATION DU PERSONNEL DES COURS D'APPEL.

ART. 17.

Le personnel de chaque Cour d'appel pourra être augmenté d'un président de chambre, de cinq conseillers et d'un officier du ministère public.

L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, pour les présentations par les Conseils provinciaux aux places vacantes de conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, est complété comme il suit :

Les 36<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> présentations appartiennent alternativement aux provinces de Brabant et de Hainaut; le 40<sup>e</sup> à celle d'Anvers et le 41<sup>e</sup> à celle de Brabant.

L'ordre déterminé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869 pour les présentations aux places vacantes de conseillers à la Cour d'appel de Gand est complété comme il suit :

La 16<sup>e</sup> présentation appartient à la Flandre orientale; la 17<sup>e</sup> à la Flandre occidentale; la 18<sup>e</sup> et la 19<sup>e</sup> à la Flandre orientale; la 20<sup>e</sup> à la Flandre occidentale et la 21<sup>e</sup> à la Flandre orientale.

L'ordre des présentations aux places vacantes de conseiller à la Cour d'appel de Liège, est réglé pour les 16 premières présentations, conformément à

l'article 70 de la loi du 18 juin 1869. Cet ordre sera continué pour la série en cours d'exécution et les suivantes comme ci-après :

- La 17<sup>e</sup> présentation appartient à la province de Limbourg ;
- Les 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> présentations à la province de Liège ;
- La 21<sup>e</sup> présentation à la province de Namur ;
- La 22<sup>e</sup> présentation à la province de Liège ;
- La 23<sup>e</sup> présentation à la province de Luxembourg ;
- Les 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> présentations à la province de Liège ;
- La 26<sup>e</sup> présentation à la province de Namur ;
- La 27<sup>e</sup> présentation à la province de Liège.

Bruxelles, le 15 juillet 1881.

*Les Secrétaires,*  
PETY DE THOZÉE.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
DESCAMPS.